

FERMETURE D'ÉCOLE

Préambule

Le Conseil estime que les élèves du Conseil scolaire Centre-Est doivent avoir la possibilité de bénéficier de programmes éducatifs caractérisés par l'excellence, l'équité et l'efficacité. Pour atteindre cet objectif, il peut être nécessaire de fermer une école ou une partie du programme éducatif d'une école pour des raisons opérationnelles et/ou financières.

Le Conseil estime également qu'un processus ordonné et équitable doit être mis en place afin de lui fournir les informations appropriées avant toute décision.

Directives générales

1. Le Conseil peut :
 - 1.1. Fermer une école de façon permanente ou pour une période déterminée ;
 - 1.2. Fermer entièrement trois (3) classes consécutives ou plus dans une école ; ou
 - 1.3. Transférer des élèves d'un (1) établissement scolaire vers un ou plusieurs autres établissements scolaires, de manière permanente ou temporaire.
2. Le Conseil reconnaît qu'il existe certains facteurs essentiels auxquels une école doit satisfaire pour exister en tant qu'établissement d'enseignement viable :
 - 2.1. Facteurs liés au programme ;
 - 2.2. Facteurs liés aux inscriptions ; et
 - 2.3. Facteurs liés aux revenus.
3. Le Conseil procédera à toute fermeture d'école conformément à l'article 62 de la Loi sur l'éducation.
 - 3.1. Les critères suivants seront utilisés pour examiner la fermeture d'une école :
 - 3.1.1 Effectifs scolaires et tendances ;
 - 3.1.2 L'emplacement et l'adéquation des locaux scolaires de remplacement pour les élèves concernés ;
 - 3.1.3 Les répercussions sur les programmes scolaires des élèves actuellement inscrits dans les écoles vers lesquelles un transfert pourrait être effectué et les répercussions pour les élèves susceptibles d'être transférés ;
 - 3.1.4 Les répercussions sur les programmes des autres écoles vers lesquelles les élèves pourraient être transférés ;
 - 3.1.5 Les besoins en matière de transport de tous les élèves potentiellement concernés et les répercussions à l'échelle locale et à l'échelle du Conseil ;
 - 3.1.6 Facteurs liés au bâtiment scolaire, notamment, mais sans s'y limiter :
 - L'âge et la durée de vie prévue du bâtiment ;
 - Les besoins en matière de modernisation du bâtiment ; et
 - Les besoins en matière de programmes éducatifs.
 - 3.1.7 L'impact éducatif et financier de la fermeture ou du maintien de l'établissement, qui comprend, sans s'y limiter, à l'échelle locale et à l'échelle du Conseil :

- L'effet sur les coûts d'exploitation ; et
- Les implications en termes d'investissement.

3.1.8 Les besoins en capital de l'école ou des écoles qui pourraient connaître une augmentation des inscriptions à la suite d'un transfert d'élèves.

3.2. Lorsque le Conseil envisage une fermeture, un avis de motion doit être présenté lors d'une réunion ordinaire du Conseil, proposant la fermeture d'écoles spécifiques, d'une école ou d'une partie d'une école.

4. Une communication efficace sera assurée aux parents des élèves fréquentant l'école et aux électeurs de la zone de fréquentation d'une école dont la fermeture est envisagée.

4.1. Le Conseil doit communiquer par écrit les informations et les implications de la fermeture éventuelle de l'école aux parents de chaque enfant et élève inscrit dans l'école qui, de l'avis du Conseil, sera considérablement affecté par la fermeture de l'école. Cette communication doit préciser les éléments suivants :

- 4.1.1** Les conséquences de la fermeture sur la zone de fréquentation définie pour cette école ;
- 4.1.2** Les conséquences de la fermeture sur la fréquentation des autres écoles ;
- 4.1.3** Des informations sur le plan d'investissement à long terme du Conseil ;
- 4.1.4** Le nombre d'élèves qui devront être transférés à la suite de la fermeture ;
- 4.1.5** La nécessité et l'étendue du transport scolaire ;
- 4.1.6** Les répercussions du programme sur les autres écoles et sur les élèves qui fréquentent d'autres écoles;
- 4.1.7** L'impact éducatif et financier de la fermeture de l'école, y compris les effets sur les coûts de fonctionnement et les implications financières ;
- 4.1.8** L'impact éducatif et financier si l'école restait ouverte ;
- 4.1.9** Les besoins en immobilisations des écoles qui pourraient voir leurs effectifs augmenter à la suite de la fermeture ;
- 4.1.10** Les utilisations possibles du bâtiment scolaire ou de l'espace dans le bâtiment scolaire si
 - L'école est fermée dans son intégralité ; ou
 - Trois (3) classes consécutives ou plus de l'école sont fermées dans leur intégralité ;
- 4.1.11** La date et le lieu de la réunion du Conseil visée à la clause 3.2.

4.2. Lorsque le Conseil envisage la fermeture d'une école, il :

- 4.2.1** Organise et convoque une réunion publique afin de discuter :
 - La fermeture et ses conséquences pour les élèves, la communauté et le système scolaire ;
 - Les plans de mise en œuvre de la fermeture ; et
 - Les alternatives à la fermeture.
- 4.2.2** Donne au Conseil municipal de la municipalité dans laquelle se trouve l'école la possibilité de présenter au Conseil scolaire une déclaration sur les répercussions que la fermeture pourrait avoir sur la communauté, et
- 4.2.3** Peut tenir d'autres réunions concernant la fermeture aux dates et lieux fixés par le Conseil.

4.3. La date et l'heure de la réunion publique visée à l'article 4.2.1 doivent être :

- 4.3.1** Affichées au moins dans cinq (5) endroits bien visibles dans la ou les zones de l'école ou des écoles concernées par la fermeture, pendant une période d'au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion publique ; et

4.3.2 Annoncées dans un journal diffusé dans la ou les zones de l'école ou des écoles touchées par la fermeture proposée, au moins deux (2) fois, aussi près que possible de la date de la réunion.

4.4. Au moins deux (2) conseillers scolaires doivent assister à la réunion publique visée à la clause 4.2.1.

4.5. Le Conseil veille à ce que le procès-verbal de toutes les réunions publiques tenues en vertu du présent article soit rédigé.

4.6. À la suite de la réunion visée à l'alinéa 4.2.1, les électeurs disposent d'un délai minimum de trois (3) semaines pour présenter au Conseil leurs réponses supplémentaires, y compris les solutions de rechange préférées, à la fermeture éventuelle.

4.7. Le Conseil d'administration examine avec toute l'attention requise les observations sur la fermeture proposée qu'il reçoit après la réunion publique visée à l'article 4.2.1.

4.8. Le débat final du Conseil et le vote sur la résolution n'auront lieu qu'après l'achèvement des clauses 4.1 à 4.7.

5. Le Conseil peut prolonger la procédure de fermeture de l'école au-delà d'une année scolaire.

6. Si le Conseil décide de fermer l'école :

6.1. Le Conseil informera immédiatement le ministre par écrit de sa décision.

6.2. Le Conseil identifie d'autres utilisations possibles pour l'école ou entame la procédure de cession du bien immobilier conformément à l'article 192 de la loi sur l'éducation.

Références légales :

Articles 11, 33, 53, 62, 192, 194, 222, 248 et 249 de la Education Act

Règlement sur la disposition des biens